



Arrêt

**n° 39 788 du 5 mars 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. VAN ASSCHE, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof, de confession musulmane non pratiquante, célibataire et sans enfant. Vous êtes né le 26 novembre 1990 à Dakar. Vous affirmez avoir quitté le Sénégal le 9 mai 2009 via un vol en provenance de Dakar et être arrivé en Belgique le lendemain. Le 11 mai 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Vous invoquez les motifs suivants à l'appui de votre requête.

Depuis votre enfance, vous entretenez des relations intimes avec votre cousin. A l'âge de 16 ans, ce dernier quitte Dakar avec sa famille et s'installe en Casamance. Un an et demi plus tard, mi-avril 2008, votre soeur vous présente un de ses amis, [J.D.], cadre dans une grande banque internationale. Vous sympathisez et un mois plus tard, vous devenez amants. [J.D.] vit ouvertement son homosexualité. Vous entretenez une relation amoureuse heureuse tout en étant toutefois victime de quolibets et d'insultes par les jeunes de votre quartier. Le 12 décembre 2008, le journal « Le Populaire » publie un article qui dénonce l'homosexualité de votre partenaire et cite votre surnom « Médounette » comme étant son amant. Une dizaine de jours plus tard, [J.D.] vous raccompagne en voiture à proximité de votre domicile et vous embrasse avant de vous laisser rentrer chez vous par les ruelles de votre quartier. Vous êtes intercepté par des voisins de tous âges qui vous insultent en raison de votre orientation sexuelle. Vous êtes battu et parvenez à prendre la fuite et à vous réfugier chez vous. Votre mère et votre soeur vous accompagnent ensuite au poste de police le plus proche où vous déposez une plainte pour agression tout en mentionnant votre orientation sexuelle au chef de poste qui prend votre déposition. Toutefois, aucune suite n'est, semble-t-il, donnée à votre requête. Votre mère se rend également auprès d'une voisine pour lui reprocher l'attitude violente de son fils envers vous. Le 25 décembre, quelques jours à peine après votre agression, la voiture de votre partenaire qui était venu vous apporter des cadeaux de Noël, est saccagée. Vous restez ensuite principalement à votre domicile, évitant de sortir pour ne pas être confronté à la vindicte populaire. En mai 2009, votre partenaire organise votre départ clandestin du pays via les services d'un passeur. Vous quittez le pays muni d'un passeport sénégalais d'emprunt muni d'un visa suédois.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête ne sont pas convaincants. Ainsi, il n'est pas crédible que vous signaliez personnellement votre orientation sexuelle à la police sénégalaise lorsque vous y déposez plainte suite à votre agression du mois de décembre 2008. En effet, les « actes impudiques ou contre nature » entre personne du même sexe sont sanctionnés par le code pénal sénégalais et les contrevenants encourent de lourdes peines d'emprisonnement et des amendes. L'application de cette loi est par ailleurs largement médiatisée, notamment à l'époque des faits visés. De part votre propre orientation sexuelle alléguée et de votre fréquentation du milieu homosexuel sénégalais, il est raisonnable de penser que vous deviez être informé de telles dispositions légales et de leur application effective dans votre pays. Il n'est donc pas permis de croire qu'un homosexuel informé de cette situation prenne le risque de s'exposer à une arrestation en signalant volontairement son orientation sexuelle à la police. Ensuite, vos déclarations manquent de cohérence dans la mesure où vous affirmez tout à la fois que les homosexuels comme vous sont en danger de mort et que votre amant, [J.D.], vit librement son homosexualité au Sénégal. Ainsi, votre partenaire occupe un poste de sous-directeur dans un grand groupe bancaire et est actif en politique, fréquentant les hauts responsables du parti socialiste. Il n'est jamais inquiété ou discriminé malgré le fait qu'il soit nominativement cité comme homosexuel dans un article publié le 12 décembre 2008 dans un quotidien à grand tirage. Le 22 décembre 2008, vous êtes pour votre part pris à partie et lynché par la population de votre quartier quelques jours après la publication de cet article alors que vous venez d'être déposé par [J.D.] qui est donc clairement identifié comme votre amant par vos agresseurs (CGRA, 9.09.09, p.6). Pourtant, il revient à votre domicile trois jours plus tard les bras chargés de cadeaux à l'occasion des fêtes de fin d'année, ce qui démontre l'absence de crainte dans son chef. Enfin, il ne jugerait pas nécessaire, d'après vous, de quitter le pays de peur de perdre la qualité de vie qu'il y mène (idem, p. 11). Interrogé sur les raisons de cette différence de crainte pourtant fondée sur le même motif, vous faites état de divergences culturelles, sociales ainsi que de la force de caractère de [J.D.] qui lui permettent de passer outre les vexations liées à son orientation (idem, pp. 17 et 18). Il n'est pas crédible que votre vie soit menacée en raison de votre homosexualité alors que votre amant soit en mesure de mener une existence aisée sans cacher son orientation.

De plus, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour

déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous affirmez ainsi que votre relation avec [J.D.] a été exposée dans un article publié par un quotidien à grand tirage le 12 décembre 2008 (idem, pp. 9 à 11). Vous n'êtes toutefois pas en mesure de produire ledit article et ce malgré le fait que vous pensez qu'un exemplaire se trouve à votre domicile et que vous entretenez des contacts effectifs avec votre famille qui vous a envoyé un acte de naissance. Alors que vous vous trouvez en Belgique depuis le début du mois de mai 2009, vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de vous procurer une copie dudit article (ibidem). Invité lors de votre audition du 9 septembre dernier à nous transmettre cette pièce dans un délais de cinq jours, vous ne vous êtes pas exécuté et vous n'avez pas jugé utile de nous tenir informé des démarches éventuelles entreprises en vue de le faire. Un tel désintérêt vis-à-vis de la procédure n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution. Notons toujours que vous n'êtes pas en mesure de préciser le contenu de cet article que vous citez très partiellement (ibidem). Enfin, vous présentez à l'appui de votre requête un témoignage du directeur de publication du journal « Le Quotidien » ; à considérer ce document comme authentique, quod non au vu de ce qui suit, il échet de remarquer que cette personne - que vous présentez comme votre ami et qui, par sa fonction, est censée être informée des articles publiés dans la presse sénégalaise - affirme que votre cas « n'a pas eu à être médiatisé » (sic). Il n'est pas crédible que, si votre relation avec [J.D.] a été dénoncée dans un article d'un journal important du Sénégal, le directeur de publication d'un organe de presse concurrent qui témoigne en votre faveur n'en soit pas informé. Quoiqu'il en soit, la nature même de ce témoignage - une lettre non signée et non datée, rédigée sur un programme de traitement de texte - interdit de lui prêter la moindre force probante. Notons pour le surplus que vous vous êtes engagé, lors de votre audition au CGRA, à fournir un exemplaire signé de cette lettre sans davantage remplir cet engagement. Cette attitude démontre une fois encore votre manque d'intérêt dans la procédure.

Vous restez également en défaut de présenter **le moindre commencement de preuve** à l'appui de votre relation alléguée avec [J.D.], voire même de la seule existence de cette personne. Dans la mesure où vous affirmez qu'il vit ouvertement son homosexualité au point de ne pas s'inquiéter d'être nominativement cité dans l'article de presse susmentionné ; que son homosexualité ne nuit en aucune manière à sa fonction de cadre dans un grand groupe bancaire ; qu'il mène des activités politiques au point de briguer d'importantes fonctions (son hobby principal est la politique, idem p. 15) ; qu'il organise et finance votre départ clandestin du pays afin de vous permettre de requérir la protection internationale en Belgique, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part la production d'un témoignage circonstancié et authentifiable de cette personne à l'appui de votre demande d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce

Enfin, l'acte de naissance que vous envoyez au CGRA le 16 septembre 2009 atteste uniquement et partiellement de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente procédure. En effet, en l'absence d'élément objectif de reconnaissance (photographie, empreinte digitale), l'extrait du registre des actes de naissance ne constitue pas une preuve suffisante de votre identité. Relevons que vous vous êtes également engagé à nous transmettre une copie de votre carte d'identité également disponible auprès de votre famille sans toutefois remplir cet engagement. Il échet de remarquer que l'extrait du registre des actes de naissance que vous déposez à l'appui de votre requête a été délivré par les autorités de l'état civil de Dakar (arrondissement Biscuiterie) le 2 septembre 2009. La délivrance d'un acte officiel par les autorités de votre pays constitue une indication de l'absence de volonté de persécution dans leur chef à votre égard.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans

son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste de façon factuelle les motifs de la décision entreprise et demande sa réformation.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. Elle reproche encore à la partie requérante des démarches insuffisantes pour obtenir des informations relatives à sa demande de protection internationale. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif, sauf le motif estimant qu'il n'est pas crédible que l'amant du requérant soit en mesure de mener une existence aisée sans cacher son orientation sexuelle. Toutefois, les autres motifs suffisent pour refuser la qualité de réfugié au requérant. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.5. La requête introductive d'instance ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir le bien fondé de la présente demande de protection internationale.

3.6. Le Commissaire général estime que les faits invoqués par le requérant ne sont appuyés par aucun élément objectif.

La partie requérante mentionne que « *le fait qu'il ne puisse pas faire la reproduction d'un article sur lui, ou déposer copie n'est pas suffisant à lui refuser le statut de réfugié* » (sic) (requête, page 2).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire d'une explication aussi sommaire. Le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'appuyer la crédibilité de son récit. Comme le souligne la décision entreprise, il n'est pas crédible que le requérant « *n'est pas en mesure de produire ledit article et ce malgré le fait que vous pensez qu'un exemplaire se trouve à votre domicile et que vous entretenez des contacts effectifs avec votre famille qui vous a envoyé un acte de naissance* » (décision entreprise, page 2). En outre, le Conseil constate que le requérant a déclaré qu'il est toujours en contact avec son ami (rapport d'audition du 9 septembre 2009, page 11). Or, il n'est pas crédible qu'il ne puisse pas apporter le témoignage de cette personne.

Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte alléguée.

Le Commissaire général a donc pu légitimement constater l'absence de crainte du requérant au sens de la Convention de Genève.

3.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil n'aperçoit aucun moyen justifiant d'annuler la décision entreprise.

3.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque les motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas la réalité des faits allégués, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la

loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cf*r aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS